

postal dans l'intérieur de l'île de Tahiti, ensemble les instructions aux chefs de district pour le service des postes en date du 20 janvier 1885 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1886 organisant à nouveau et provisoirement le service de la police et des postes dans les districts ;

Vu les nouvelles prévisions inscrites au budget du service Local pour l'année 1887 et votées dans la séance du Conseil général du 27 janvier 1887 ;

Vu notre arrêté du 3 février 1886 modifiant celui du 31 décembre dernier ;

Considérant qu'il importe d'assurer d'une façon définitive le service de la distribution des lettres dans les districts de la colonie ;

Vu les articles 60 § 1^{er}, 70, 71 § 5 et 78 du 1^{er} décret organique du 28 décembre 1885, ensemble l'article 50 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le personnel du service de la Poste dans l'intérieur des îles de Tahiti et Moorea comprendra à l'avenir :

Neuf courriers distributeurs chargés de la distribution des correspondances dans les districts de Mahina, Tiarei, Afaahiti, Tautira, Mataïca, Paea, Faaa, Papetoai et Arue.

Art. 2. Ces agents auront droit à une indemnité annuelle de deux cents francs.

Art. 3. Dans les districts non pourvus de courriers distributeurs, les mutoi continueront à être chargés du service de la distribution des lettres.

Art. 4. Est et demeure rapporté, seulement en ce qu'il a de contraire aux présentes, l'arrêté sus-visé du 7 avril 1884. L'arrêté du 31 décembre 1886 est abrogé.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à compter du 1^{er} février courant.

Papeete, le 7 février 1887.

Signé : TH. LACASCADE,

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.